



Conseil de déontologie - Réunion du 26 juin 2013

Avis plainte 13 – 26

P-Y. Lambert c. Q. Deuxant / La Meuse Luxembourg et sudinfo.be

Enjeu : stigmatisation, généralisation abusive

Origine et chronologie :

Le 11 juin 2013, le CDJ reçoit une plainte de M. P-Y. Lambert, de Vilvorde, dirigée contre un article publié sur le site sudinfo.be le 10 juin et en p. 4 de *La Meuse Luxembourg* version « papier » le 11 juin 2013. La plainte est recevable. Le chef d'édition et le journaliste en sont informés le 17 juin et fournissent une argumentation en réponse le 18 juin.

Les faits :

Le 10 juin, le site sudinfo.be publie un article sous le titre *Arlon: massacré dans le train par des Cap-Verdiens, il donne sa version des faits*. Un homme victime d'une telle agression et dont le procès est en cours témoigne. A propos d'un de ses agresseurs, il signale : « *J'ai appris plus tard qu'il était originaire du Cap-Vert.* » Les autres sont présentés comme « *un ami* » du premier et « *une jeune fille, apparemment liée à la bande* », sans précision de nationalité. Le même article, signé Quentin Deuxant, est repris le 11 juin dans l'édition de *La Meuse Luxembourg* en p. 4.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

« *J'ai du mal à percevoir l'utilité de mentionner l'origine ou la nationalité des agresseurs dès le titre. Je me réfère à cet égard aux recommandations de 1993 "Ne mentionner la nationalité, l'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la religion ou la culture que si ces informations sont pertinentes.* »

Le chef d'édition de La Meuse Luxembourg :

« *Au moment de titrer puis de publier les articles visés nous avons pesé longuement l'utilité de livrer l'origine des auteurs. En tenant compte notamment des recommandations en matière de déontologie. Il nous est cependant apparu que cette information était importante pour nos lecteurs. Notamment par le fait que les faits sont survenus dans une région (Rodange, Athus, Aubange,...) posée sur trois frontières, à forte criminalité, où cohabitent plusieurs communautés étrangères (portugaise, italienne, nord-africaine,...). Ne pas donner ici l'origine des auteurs aurait sans aucun doute possible semé un doute et malheureusement stigmatisé à tort d'autres communautés. Il faut aussi tenir compte du fait que la vidéo des faits, utilisée en justice, laisse voir des jeunes gens visiblement aux origines non-européennes. Ne pas préciser leur origine aurait renforcé encore une fois le risque de stigmatisation d'une autre communauté.*

« *Selon l'avis de la rédaction, et avec mon approbation totale, la publication de cette information était tout à fait pertinente, fondée, utile.* »

Tentative de médiation : N.

L'avis du CDJ :

Le CDJ s'estime suffisamment informé pour prendre une décision immédiate. Il renvoie aux *Recommandations en matière d'information relative aux personnes issues de l'immigration* (1994). La Recommandation n° 1 prévoit en effet de « *ne mentionner la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique (...) que si ces informations sont pertinentes* ». La Recommandation n° 2 demande d'éviter les généralisations et le manichéisme injustifié. Elles ont été conçues pour éviter d'attribuer à l'ensemble d'une communauté des faits qui ne concernent que certains de ses membres.

Le Conseil prend acte de l'explication donnée par la rédaction qui estimait intéressant de signaler la nationalité des agresseurs pour les distinguer d'autres communautés présentes dans la région. Il ne partage pas cet argument. Aucun élément de l'article ne laisse penser que la mention de la nationalité des agresseurs était pertinente pour décrire et comprendre les faits racontés. L'information diffusée soulève la problématique de la violence qui n'a rien à voir avec la nationalité de ses auteurs.

La généralisation dans le titre est d'autant moins justifiée que l'article lui-même ne l'opère pas. La personne interviewée a été agressée par trois jeunes. De l'un d'eux, elle dit : « *J'ai appris plus tard qu'il était originaire du Cap-Vert.* » Les autres sont présentés comme « *un ami* » du premier et « *une jeune fille, apparemment liée à la bande* », sans précision de nationalité. C'est donc à l'auteur du titre et non à l'auteur de l'article que l'on doit imputer la responsabilité de la généralisation abusive figurant dans ce titre.

Le Conseil a déjà signalé à plusieurs reprises que « *Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer (...). Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique* ». Il rappelle que la formulation des titres ne peut échapper aux équipes de journalistes, en raison du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail, titres compris.

La décision : la plainte est fondée

Opinions minoritaires : N.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *La Meuse Luxembourg* de publier intégralement le texte suivant dans les trois jours après la communication du présent avis au média :

Une décision du Conseil de déontologie journalistique

Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a estimé ce 26 juin que *La Meuse Luxembourg* a commis une faute déontologique dans le titre d'un article publié le 10 juin dernier sur le site sudinfo.be et le 11 juin dans l'édition « papier » du journal. Il y était question d'une agression dans un train. L'article citait la victime déclarant : « *J'ai appris plus tard qu'il était originaire du Cap-Vert.* » Les autres agresseurs étaient présentés comme « *un ami* » du premier et « *une jeune fille, apparemment liée à la bande* », sans précision de nationalité.

Le titre, lui, mentionnait la nationalité des agresseurs sans que ce soit pertinent pour connaître et comprendre l'information diffusée. Le CDJ comprend la raison donnée à cette mention par *La Meuse* mais ne la partage pas. Ce titre est dès lors en contradiction avec la Recommandation n° 1 sur l'information relative aux personnes issues de l'immigration (1994) qui prévoit de « *ne mentionner la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique (...) que si ces informations sont pertinentes* ».

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes
Marc Chamut
Jérémy Detober

Editeurs
Margaret Boribon
Marc de Haan

Gabrielle Lefèvre
Martine Vandemeulebroucke

Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Société Civile
David Lallemand
Marc Swaels
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président